

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 68
Du 25/03/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Niger Télécom

C/

Zamani Telecom Niger
SA

ENTRE

Niger Télécoms SA : Société Anonyme d'Etat avec conseil d'administration, au capital de 23.400.000.000FCFA, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, tel : 20.72.20.00, représentée par son Directeur Général, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour.

DEMANDEREUR
D'UNE PART

ET

Zamani Telecom Niger SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 59.297.790.000 FCFA dont le siège est à Niamey, Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-B 2505, assisté de la SCPA LBTI, avocats associés.

DEFENDEREUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 13 Janvier 2025, NIGER TELECOMS SA, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la cour, assignait ZAMANI TELECOM Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir ZAMANI TELECOM SA ;

- Recevoir l'action de NIGER TELECOMS SA régulière en la forme ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi N° 2019 – 01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger ;

En cas d'échec de la conciliation ;

- Condamner ZAMANI TELECOM Niger SA à payer à NIGER TELECOMS SA la somme de **5.864.445.230 FCFA** représentant le montant de sa créance en principal ;
- Condamner ZAMANI TELECOM Niger SA à verser à NIGER TELECOMS SA la somme de **500.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;
- Condamner ZAMANI TELECOM Niger SA aux dépens.

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle est liée à ZAMANI TELECOM Niger SA par une convention d'interconnexion en date du 07 avril 2021;

Que dans le cadre de leur relations d'affaires, elle est créancière de la société ZAMANI TELECOM Niger SA, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital social de 59.297.790.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Yantala haut, avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey – Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA- 2007-B 25 05 et ayant pour NIF : 12.752/R, de la somme en TTC de **5.864.445.230 FCFA** en principal ;

Que le montant ci-dessus est composé d'une part de la somme de **4.766.718.474 FCFA** représentant le reliquat de la somme de 5.190.619.028 FCFA qu'elle a expressément reconnu devoir à NIGER TELECOMS SA à travers le protocole d'accord signé par les parties le 23 janvier 2024 (**pièce N° 2**) et d'autre part de la somme de **1.097.726.755 FCFA** représentant le reliquat du montant des factures courantes des mois de décembre 2023 ; janvier, février mars, avril, mai, juin, juillet, Août, septembre, octobre et novembre 2024 (**pièces N° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14**) ;

Qu'elle soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'à ce jour, ZAMANI TELECOMS reste Toujours devoir à NIGER TELECOMS SA la somme de **5.864.445.230 FCFA** ;

Que malgré les multiples réclamations, démarches faites et la mise en demeure qui lui a été servie le 19 décembre 2024, ZAMANI TELECOM Niger SA refuse sans motifs sérieux de s'acquitter de sa dette ;

Que c'est pourquoi, elle demande au Tribunal de condamner ZAMANI TELECOM Niger SA à payer à NIGER TELECOMS SA la somme de **5.864.445.230 FCFA** représentant le montant de sa créance en principal ;

Qu'elle invoque à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 1315 du code civil aux termes desquelles : « {...}, *celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation...* » ;

Que l'article 1147 du code civil susvisé dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Qu'elle précise qu'il est constant qu'il y a inexécution de la part de ZAMANI TELECOM Niger SA de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette ;

Qu'elle prétend que ZAMANI TELECOM Niger SA est de mauvaise foi ;

Qu'elle n'a aucune volonté de payer sa dette ;

Qu'elle prend toujours des engagements sans les respectés ;

Que pour assurer le recouvrement de sa créance, NIGER TELECOMS SA prétend qu'elle s'est vue imposer les services d'un Avocat ;

Qu'en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile français qui trouve son pendant à l'article 392 du code de procédure civile nigérien, elle demande au Tribunal de condamner ZAMANI TELECOM Niger SA à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;

En défense, ZAMANI TELECOM Niger SA, soulevait in limine litis, par le truchement de son conseil constitué, la SCPA LBTI, société civile professionnelle d'avocats, l'incompétence du tribunal de céans au profit de l'ARCEP en application de dispositions de la loi n°2018-045 du 12 Juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6.2 de ladite loi, l'autorité de régulation définit : « les prescriptions d'interconnexion et d'accès applicables aux conditions techniques, et financières d'interconnexion et met en œuvre les règles dans le domaine de l'interconnexion et de l'accès » ;

Que l'article 6.2.4 de la même loi dispose que : « l'autorité de régulation veille au respect des conditions d'interconnexion et d'accès à travers notamment des contrôles » ;

Quant à l'article 40, il ajoute que : « L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et de l'accès en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation » ;

Qu'à son tour, l'article 42 préconise que : « Litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès, aux conventions d'interconnexion et d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation » ;

Que ces attributions sont dévolues, aux termes de l'article 23 la loi n°2018-47 du 12 Juillet 2018, au conseil National de régulation des communications Electroniques et de la poste (CNRCEP) qui est l'organe délibérant de l'ARCEP :

Que selon cette disposition, le CNECEP : «...

2) délibérer sur les règlements des litiges, les assignations de fréquences, la prise de sanction, l'approbation des catalogues et des conventions d'interconnexion ainsi que sur l'octroi, le renouvellement et le retrait des licences et des autorisations » ;

Que s'agissant de la procédure de saisine, elle est minutieusement décrite par le décret n°2018738/PRN/MOT/EN du 19 Octobre 2018 portant conditions générales

d'interconnexion et d'accès qui prévoit, en son article 17 que : « l'autorité de régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion et l'accès engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative..... » ;

Qu'en application de tous ces textes, la requise demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du CNRCEP car, il s'agit en l'espèce d'un litige portant sur l'exécution d'une convention d'interconnexion et, par jugement séparé ;

Subsidiairement, ZAMANI TELECOMS demande au tribunal de céans de relever que la convention d'interconnexion en date du 27 Avril à son article 11, contient une clause de règlement amiable de litige attribuant compétence à un comité de pilotage dont l'inobservation rend irrecevable l'action de Niger TELECOMS ;

Qu'enfin, la requise demande le rejet pur et simple des prétentions de la société Niger TELECOMS comme étant mal fondées au motif que sur le montant de 5 190 619 028 F CFA qui a fait l'objet d'un échéancier arrêté d'accord parties, elle a payé de Février à Décembre 2024, la somme d'environ 2 534 030 262 F CFA comme reconnu par Niger TELECOMS elle-même dans les pièces versées au dossier notamment la pièce n°3 ;

Qu'en plus, la somme de 200 000 000 F CFA a été virée sur le compte de la requérante du 22 Novembre au 17 Décembre 2024 ;

Que mieux, une autre somme de 400 000 000 F CFA a été payée sans être déduite du reliquat ;

Que c'est pourquoi, la requise soutient que la demande de condamnation de 5 864 445 230 F CFA introduite par la requérante n'est pas fondée en droit ;

Qu'elle demande au tribunal de déduire les paiements qu'elle a effectué et de rejeter le surplus des demandes formulées par Niger TELECOMS et de rejeter sa demande des frais irrépétibles pour n'avoir justifiée le montant qu'elle aurait déboursé ;

Qu'elle ajoute que d'ailleurs, la présente procédure n'est pas nécessaire puisqu'elle effectue régulièrement des versements et surtout qu'elle traverse une situation financière difficile ;

En réplique, Niger TELECOMS demande le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par ZAMANI TELECOM Niger SA au motif que les difficultés ou les litiges d'interconnexion dont l'ARCEP peut connaître sont limitatifs et ne concernent que :

- Le refus d'interconnexion ou d'accès à son réseau qu'un opérateur pourrait opposer à la demande d'un concurrent ;
- Les difficultés ou blocage des travaux de réconciliation du trafic commuté (échangé) ;
- La facturation des prestations interconnectées (colocalisation, échange de trafics, location de capacités, etc..) à des tarifs non approuvés par l'ARCEP ;

Qu'elle soutient que c'est ce qui ressort notamment de **l'article 42** de la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger et de **l'article 15 alinéa 2** du décret n° 2018-738 du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, qui disposent respectivement :

- **Article 42 de la loi n° 2018-45** : « *Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès, aux conventions d'interconnexion et d'accès sont portés devant l'Autorité de régulation* ».
- **Article 15 alinéa 2 du décret n° 2018-738** : « *L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables...* ».

Qu'en résumé, en matière d'interconnexion, l'ARCEP n'est compétente que, a priori, pour approuver les catalogues d'interconnexion (offres techniques et financières d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services des opérateurs), et a posteriori en cas de litige entre deux opérateurs, pour faire respecter les textes applicables ;

Qu'ainsi compris, le litige dont est saisi le Tribunal de céans ne relevant pas des difficultés de mise en œuvre de l'interconnexion (refus par NIGER TELECOMS SA d'accorder l'accès à son réseau et à ses équipements à ZAMANI TELECOM NIGER SA ou facturation des services d'interconnexion fournis, à des tarifs non approuvés par l'ARCEP), il est indiscutable que l'ARCEP n'est pas compétente pour en connaître ;

Qu'à ce propos, l'article 17 du décret n° 2018-738, aux termes duquel, l'Autorité de régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion et à l'accès engendrant une difficulté, confirme l'incompétence de l'ARCEP pour trancher le différend relatif au recouvrement des factures non contestées des prestations d'interconnexion fournies à ZAMANI TELECOM NIGER SA par la concluante ;

Que cela est d'autant plus évident, qu'en matière d'interconnexion, les factures ne peuvent faire l'objet de contestation que si les tarifs appliqués n'ont pas été approuvés en amont par l'ARCEP ou si le volume du trafic (appels échangés entre les deux opérateurs) facturé n'a pas été réconcilié conformément à la convention d'interconnexion ;

Qu'elle ajoute qu'en l'espèce, non seulement, ZAMANI TELECOM NIGER SA ne conteste pas les tarifs qui lui ont été appliqués par NIGER TELECOMS, de même qu'elle ne remet pas en cause le volume de trafic commuté qui a été facturé par

cette dernière mais aussi qu'elle ne se plaint pas non plus du refus de NIGER TELECOMS de lui donner accès à son réseau et à ses équipements ;

Que dès lors, puisque ZAMANI TELECOM NIGER reconnaît même devoir à NIGER TELECOMS, la somme de FCFA 5.190.619.028, qu'elle s'est engagée à apurer suivant un échéancier joint au protocole d'accord signé par les deux parties, le 23 janvier 2024 (pièce N° 2 précitée) et que les trafics d'interconnexion des mois de décembre 2023 à novembre 2024 entre elle et NIGER TELECOMS SA ont été réconciliés tel qu'il ressort des procès-verbaux de réconciliation signés par les parties (**pièces N° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27**), son exception d'incompétence du Tribunal de céans doit être purement et simplement rejetée ;

Qu'il ne peut d'ailleurs en être autrement, surtout que dans une affaire où ORANGE NIGER (prédécesseur de ZAMANI TELECOM NIGER) contestait le catalogue d'interconnexion applicable aux prestations d'interconnexion qui lui ont été fournies par NIGER TELECOMS, le Tribunal de Commerce, a jugé que : *« le rôle de l'Autorité de régulation consiste à contrôler le non-respect par la convention et les opérateurs des textes législatifs et réglementaires et que ce contrôle ne concerne pas le différend individuel entre deux opérateurs privés survenus à l'occasion de l'exécution de leur convention d'interconnexion, qui elle-même relève du droit privé.... La juridiction commerciale est bien compétente de connaître d'un litige entre deux ou plusieurs opérateurs en raison de tarifs qu'ils s'appliquent en fonction des catalogues déjà validés et applicables sans contestation sur leur validité ».*

- *Jugement commercial n° 185/2019 du 17 décembre 2019 : NIGER TELECOMS C/ ORANGE NIGER S.A*

Que Niger TELECOMS demande au tribunal de se déclarer compétent en application de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dès lors que pour le règlement de leur conflit, les parties ont d'ailleurs attribué compétence au Tribunal de Commerce de Niamey (article 32 in fine de la convention d'interconnexion du 27 avril 2021) qui est leur Juge naturel ;

Qu'en plus, Niger TELECOMS demande le rejet de l'exception d'irrecevabilité pour inobservation du préliminaire de conciliation prévue dans la convention d'interconnexion ;

Qu'elle explique qu'en effet, en contradiction avec les usages en matière d'interconnexion, ZAMANI TELECOM NIGER SA entend faire croire au Tribunal de céans que le recours au "fameux" comité de pilotage serait postérieur à la réconciliation du trafic commuté (échangé) entre les réseaux des deux opérateurs, après la facturation des prestations, conformément aux catalogues d'interconnexion, et

même après un protocole d'accord déterminant l'étendue de sa dette envers NIGER TELECOMS SA et la souscription d'un échéancier d'apurement de celle-ci ;

Qu'or, contrairement à l'interprétation que ZAMANI TELECOM NIGER SA fait des dispositions de la convention d'interconnexion entre elle et NIGER TELECOMS SA, il n'est fait recours au comité de pilotage que si la facturation d'une prestation d'interconnexion est intervenue sans conciliation préalable ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre, de lire **l'article 2.1.1 (établissement de la facturation)** de la convention d'interconnexion entre les parties, qui dispose que :

« Les produits et services fournis par chacune des parties au titre de la présente convention font l'objet d'une facturation centralisée qui sera adressée au service désigné par l'une et l'autre des parties.

Chaque partie produira au moins les deux types de factures conformément à son catalogue d'interconnexion validé par l'ARCEP et aux autres textes de lois en vigueur.

Les factures du trafic commuté seront établies sur la base des Relevés de Trafic Mensuel.

Chaque Partie devra fournir à l'autre Partie un relevé du trafic facturé tous les mois comportant le trafic mensuel total en minutes et le nombre d'appels.

Les Relevés de Trafic Mensuel seront envoyés aussi rapidement que possible à la partie réceptrice au plus tard le 10 du mois suivant le mois faisant l'objet dudit relevé. Le Relevé de Trafic Mensuel sera considéré comme accepté par la Partie qui le reçoit, si cette Partie ne le conteste pas dans un délai de sept (7) jours après les échanges.

Ce Relevé de Trafic Mensuel devra comporter les informations suivantes :

- *Le trafic mensuel total en minutes,*
- *Le nombre d'appels*

Les ajustements et corrections convenus entre les parties seront pris en compte dans le Relevé de Trafic Mensuel suivant et apparaîtront séparément comme tels dans le dit relevé.

Les Parties tolèrent une différence qui ne pourrait excéder 2% entre les relevés sortants d'une Partie et entrants de l'autre Partie.

Si cette différence est supérieure au pourcentage sus indiqué, les Parties conviennent de détailler les relevés mensuels afin de trouver les raisons de cette différence. Ce pourcentage de 2% pourra être révisé de commun accord entre les Parties.

Le Solde Mensuel Net sera établi au cours d'une réunion entre les Parties, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de deux (2) semaines après la date d'envoi du relevé de trafic mensuel. Le montant du reversement sera calculé par compensation entre le trafic entrant et sortant de chaque Partie.

Aucun crédit n'apparaîtra dans le Relevé de Trafic Mensuel, prenant en compte les factures impayées des clients de chaque Partie. Chaque Partie sera responsable de ses propres factures impayées.

Les Parties conviennent que toute créance d'une des Parties ne deviendra exigible qu'après calcul du Solde Mensuel Net entre les Parties.

Le premier décompte interviendra à la fin du mois en cours à la date d'ouverture commerciale de l'interconnexion.

La TVA doit figurer sur la facture conformément à la réglementation applicable aux services de télécommunications.

Chaque facture est accompagnée d'annexes détaillées qui distinguent les différentes prestations. Les annexes sont communiquées sur support informatique utilisable sur des produits de bureautique traditionnelle.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la facturation réciproque entre les parties seront consignées dans un document approuvé par les parties selon les termes de l'Article 1.2, ce document décrira en particulier les règles détaillées de la valorisation, les formats des annexes aux factures et les tables de références servant à la lecture de ces annexes » ;

Qu'il ressort de cet article que la facturation des prestations d'interconnexion fait suite à une procédure préalable de conciliation de données au cours de laquelle les parties tolèrent un écart de 2% entre leurs données et ne rendent exigibles leurs créances respectives qu'après validation du solde mensuel net de trafic entre elles ;

Qu'en outre, l'article 2.1.3 (renseignement et réclamation des factures) dont le dernier alinéa fait cas de la saisine du comité de pilotage, dispose en son alinéa 1^{er} que : « les parties feront leur possible pour trouver un accord amiable au cours de la réunion sur toutes contestations relatives aux relevés mensuels nets respectifs des parties » ;

Que c'est dire que le Comité de pilotage auquel s'agrippe ZAMANI TELECOM NIGER n'est saisi qu'en cas de contestation de facture, et donc en cas d'absence de réconciliation ;

Qu'or, en l'espèce, il résulte du préambule du protocole d'accord du 23 janvier 2024, que les deux parties ont tenu, les 24 et 31 août 2023, des réunions de conciliation des données de produits d'interconnexion de la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2023 ; que ces réunions ont été suivies, le 30 novembre 2023, d'une autre réunion au sommet (présence des Directeurs Généraux) ayant permis de déterminer le montant de la créance de NIGER TELECOMS SA. Et qu'enfin, une autre réunion tenue, le 15 janvier 2024, a permis aux parties d'échanger les données des produits d'interconnexion de la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2023 ;

Qu'également, des réunions de réconciliation sanctionnées par des procès-verbaux ont été tenues le 5 février 2024, le 22 février 2024, le 13 mars 2024, le 15 avril 2024, le 22 mai 2024, le 15 Août 2024, le 20 Août 2024, le 11 septembre 2024, le 14 Août 2024, le 18 novembre 2024 et le 09 décembre 2024, respectivement pour la réconciliation de trafics d'interconnexion entre NIGER TELECOMS SA et ZAMANI TELECOM NIGER SA pour les mois de décembre 2023 et de janvier à novembre 2024 (**pièces N° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 précitées**) ;

Que la créance dont NIGER TELECOMS SA poursuit le recouvrement ayant été déterminée au cours de ces réunions de conciliation, et corroborée par le protocole d'accord du 23 janvier 2024 et les procès-verbaux de réconciliation pour la période allant de décembre 2023 à novembre 2024, il est évident que les deux parties ont purgé les contestations possibles pouvant être soumises au comité de pilotage prévu par leur convention d'interconnexion ;

Que mieux, ZAMANI TELECOM SA ayant entamé le paiement de la créance ainsi déterminée, sans aucune réclamation, alors qu'aux termes de l'article 2.1.3 alinéa 7 de la convention d'interconnexion, les réclamations ne sont recevables que dans le délai maximal de quinze (15) jours après réception d'une facture, elle est mal fondée à prétendre que le Comité de pilotage aurait dû être saisi par NIGER TELECOMS SA ;

Que cette posture est d'autant plus insoutenable que les factures de NIGER TELECOMS SA ne sont point contestées et que cette dernière n'a aucun intérêt à recourir à un Comité qui n'intervient qu'en cas de facturation de données non conciliées ;

Qu'enfin, Niger TELECOMS demande au tribunal de déclarer sa demande en paiement fondée ;

Qu'elle soutient que sans la moindre scrupule ZAMANI TELECOM NIGER SA demande au Tribunal de déduire du montant qui lui est réclamé par la concluante dans son assignation les sommes suivantes :

- La somme de 2.564.030.262 FCFA qu'elle a versé à NIGER TELECOMS SA de février à décembre 2024 ;
- La somme de 200.000.000 FCFA qu'elle a virée sur les comptes de NIGER TELECOMS SA du 22 novembre au 27 décembre 2024, en produisant quatre (04) ordres de virement ;

Qu'en réponse, NIGER TELECOMS SA se propose de faire les observations suivantes :

Que pour réclamer à ZAMANI TELECOM NIGER SA le montant de 5.864.445.230 FCFA au jour de son assignation, NIGER TELECOMS SA a bel et bien déduit les versements d'un montant global de 2.534.030.262 FCFA effectués par ZAMANI TELECOM NIGER SA, et la somme de 200.000.000 FCFA fait partie de ce montant ;

Que c'est par esprit de lucre et pour tromper la religion du Tribunal que ZAMANI TELECOM NIGER SA demande au Tribunal de déduire ces montants ;

Qu'en effet, comme il a été d'ailleurs rappelé dans la narration des faits, la créance de NIGER TELECOMS SA vis-à-vis de ZAMANI TELECOM SA était à l'origine de 8.448.475.492 FCFA ;

Que cette somme est composée du montant de 5.190.619.028 FCFA qu'elle a reconnu devoir à NIGER TELECOMS SA à travers le protocole d'accord signé par les parties le 23 janvier 2024 au titre de la dette de la concluante pour la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2023 (**pièce N° 2 précitée**), mais aussi de la somme de 3.257.856.464 FCFA représentant les montants des factures impayées et non contestées des mois de décembre 2023, janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, Août, septembre, octobre et novembre 2024 (**pièces N° 16 à 27 précitées**) ;

Que c'est ce qui ressort du tableau récapitulatif de la situation de ZAMANI TELECOM NIGER SA dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N° 15 précitée**) ;

Que du montant de 8.448.475.492 FCFA qui représente la dette globale de NIGER TELECOMS SA, ZAMANI TELECOM NIGER SA avait effectué des versements partiels à hauteur de 2.584.030.262 FCFA tel qu'il ressort de l'état de paiement de ZAMANI TELECOM NIGER SA dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N° 30**) ;

Que Ce paiement est reparti comme suit :

- La somme de 423.900.554 FCFA en net (HT) a été versée en règlement partiel de la somme de 5.190. 619.028 FCFA reconnue par ZAMANI TELECOM NIGER SA dans le protocole d'accord du 23 janvier 2024 tel qu'il ressort de la situation des paiements des arriérés par ZAMANI TELECOM NIGER SA dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N° 31**) ;

- La somme de 2.160.129.708 FCFA a été versée par ZAMANI TELECOM NIGER SA en règlement partiel des factures courantes c'est-à-dire des factures des mois de décembre 2023, de janvier à novembre 2024 tel qu'il ressort de la situation des paiements des factures courantes par ZAMANI TELECOM NIGER SA dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N°32**) ;

Que donc, contrairement à ce qui est soutenu par ZAMANI TELECOM NIGER SA la somme de 2.534.030.202 FCFA n'a pas été versée par elle en règlement partiel de la somme de 5.190.619.028 FCFA qui a fait l'objet d'un échéancier arrêté d'accord parties seulement, mais aussi en règlement partiel des factures courantes ;

Qu'elle le sait pertinemment d'autant plus qu'elle a elle-même déclaré dans ses lettres en date du 26 décembre 2024 et 06 janvier 2025 : « **...un effort a été fait en ce qui concerne les paiements des factures courantes...** » (**Pièces N° 28 et 29 précitées**) ;

Qu'également, pour tromper la religion du Tribunal, ZAMANI TELECOM NIGER SA produit aux débats quatre (04) ordres de virement d'un montant de 50.000.000 FCFA chacun et demande au Tribunal de constater que du 22 novembre au 17 décembre 2024 elle a viré 200.000.000 FCFA à NIGER TELECOMS SA et de déduire ce montant des sommes réclamées par NIGER TELECOMS SA ;

Qu'or, NIGER TELECOMS SA a bel et bien tenu compte de ces sommes objet de virements dans le calcul des paiements de 2.534.030.262 FCFA effectués en sa faveur par ZAMANI TELECOM NIGER SA ;

Que pour s'en convaincre, il suffit juste de jeter un coup d'œil sur le tableau récapitulatif des paiements des factures courantes par ZAMANI TELECOM NIGER SA dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N° 32 précitée**) et celui des paiements de ZAMANI TELECOM NIGER SA toujours dans les livres de NIGER TELECOMS SA (**pièce N° 33**) produits aux débats par la concluante, que les virements de 22 novembre 2024 de la somme de 50.000.000 FCFA sur le compte de NIGER TELECOMS SA logé à BOA, celui de 50.000.000 FCFA sur le compte de la concluante logé à ECOBANK, celui de 50.000.000 FCFA sur le compte de NIGER TELECOMS SA logé à la BOA et celui de 50.000.000 FCFA sur le compte de la concluante logé à la BIN SA faits par ZAMANI TELECOM NIGER SA sont intégrés dans la situation des paiements du montant de 2.534.030.262 FCFA ;

Qu'il s'infère que la demande de ZAMANI TELECOM NIGER SA de déduire le montant de 200.000.000 FCFA du montant de 5.864.445.230 FCFA qui lui est réclamé par NIGER TELECOMS SA doit être purement et simplement rejetée ;

Que par contre en ce qui concerne le paiement de 400.000.000 FCFA fait par chèque BIA en date du 17 janvier 2025 et chèque BOA du 17 janvier 2025, NIGER TELECOMS SA demande au Tribunal de déduire cette somme du montant de 5.864.445.230 FCFA, ce qui ramène la créance de NIGER TELECOMS SA à la somme de **5.464.445.230 FCFA** ;

Qu'en effet, après l'assignation de NIGER TELECOMS SA qui lui a été servie le 13 janvier 2025 et voulant obtenir mainlevée des saisies conservatoires de créance qui ont été pratiquées sur ses comptes logés dans les banques de la place, ZAMANI TELECOM NIGER SA a effectué un versement de la somme de 400.000.000 FCFA en faveur de la concluante ;

Que ledit paiement étant intervenu après que l'assignation ait été servie à ZAMANI TELECOM NIGER SA, NIGER TELECOMS SA ne pouvait plus déduire cette somme sur le montant de sa demande exprimée dans l'assignation ;

Que c'est pourquoi par la présente, elle demande à la juridiction de céans de lui donner acte de ce qu'elle a reçu paiement de la somme de 400.000.000 FCFA le 17 janvier 2025 de la part de ZAMANI TELECOM NIGER SA ;

Que si en dehors de ce montant, ZAMANI TELECOM NIGER SA estime avoir effectué un autre versement dont NIGER TELECOMS SA n'a pas déduit du montant de sa créance, il lui appartient de faire la preuve de ce paiement en application de l'article 1315 du code civil qui dispose que : « *...Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Qu'elle conclut que sa créance d'un montant de 5.464.445.230 FCFA est certaine, liquide et exigible car elle résulte non seulement de la production, par elle de factures signées par ZAMANI TELECOMS et de d'un protocole d'accord librement signé par les parties le 23 janvier 2024 à travers lequel elle a expressément reconnu sa dette, mais aussi de ce que la débitrice, ZAMANI TELECOMS, a bien réceptionné les factures dont le paiement lui est réclamé et a réglé une partie du montant de celle-ci, sans justifier pourquoi elle a procédé à ce paiement, si les travaux y relatif n'avaient pas été réalisés ;

Que NIGER TELECOMS SA exige immédiatement le paiement de sa créance, car ZAMANI TELECOM NIGER SA ne peut se prévaloir d'un quelconque délai ou d'une condition susceptible de retarder ou d'en empêcher la réclamation de cette créance car, toutes les factures sont arrivées à échéance ;

Que mieux, ayant perdu le bénéfice du protocole d'accord suite à la mise en demeure qui lui a été faite le 19 décembre 2024 (**pièce N° 33**), ZAMANI TELECOM NIGER SA ne peut en aucun cas se prévaloir d'un délai ;

Que dès lors, la totalité de la créance restante due est devenue exigible, Niger TELECOMS demande par conséquent, au Tribunal de condamner ZAMANI TELECOM NIGER SA à lui payer la somme de 5.464.445.230 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et de faire droit à sa demande des frais irrépétibles au motif que ZAMANI TELECOM NIGER SA n'a jamais réglé une facture à terme échu, sinon, elle ne serait pas aujourd'hui redevable de NIGER TELECOMS SA de la somme de 5.464.445.230 FCFA ;

Qu'elle demande aussi les prétentions selon lesquelles, la débitrice traverse des difficultés financières car, celle-ci affirme un fait sans le prouver ;

Dans sa duplique, ZAMANI TELECOMS maintient son exception d'incompétence et demande au tribunal de statuer par jugement séparé ;

Qu'elle explique que contrairement aux allégations de la requérante, la compétence du CNRCEP ne se limite pas aux pouvoirs de contrôle et de sanction mais aussi, que le CNRCEP a une compétence juridictionnelle en vertu de laquelle, il peut être saisi par un opérateur contre un autre opérateur conformément à l'article 23 de la loi n°2018-47, et 29 portant sur la procédure de règlement des litiges précités ;

Au subsidiaire, ZAMANI TELECOMS maintient son exception d'irrecevabilité de l'action de Niger telecoms pour inobservation du préliminaire de conciliation prévue dans la convention d'interconnexion qui prévoit une tentative de règlement amiable devant le comité avant toute procédure contentieuse ;

Qu'enfin, ZAMANI TELECOMS demande le rejet pur et simple de prétentions de Niger TELECOMS comme mal fondées au motif qu'elle a effectué des paiements après le protocole d'accord mais qui n'ont pas été déduit ou pris en compte dans l'assignation d'instance ;

Le dossier de la procédure a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 04 Mars 2025, à laquelle, il a été retenu, plaidé et mis en délibéré pour le 25 Mars 2025 ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la compétence du tribunal de céans

Attendu que ZAMANI TELECOM Niger SA, soulève in limine litis, par le truchement de son conseil constitué, la SCPA LBTI, société civile professionnelle d'avocats, l'incompétence du tribunal de céans au profit de l'ARCEP en application de dispositions de la loi n°2018-045 du 12 Juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger et demande au tribunal de statuer par jugement séparé ;

Mais attendu qu'il s'agit d'une question dilatoire surtout que le jugement au fond, au regard du montant est susceptible d'appel ;

Que d'ailleurs, l'article 20 de la loi sur les juridictions commerciales ne fait pas obligation au juge de statuer par jugement séparé ; qu'il y a dès lors lieu de joindre la compétence au fond ;

Attendu que Niger TELECOMS demande le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par ZAMANI TELECOM Niger SA au motif que les

difficultés ou les litiges d'interconnexion dont l'ARCEP peut connaître sont limitatifs et ne concernent que :

- Le refus d'interconnexion ou d'accès à son réseau qu'un opérateur pourrait opposer à la demande d'un concurrent ;
- Les difficultés ou blocage des travaux de réconciliation du trafic commuté (échangé) ;
- La facturation des prestations interconnectées (colocalisation, échange de trafics, location de capacités, etc..) à des tarifs non approuvés par l'ARCEP ;

Qu'elle soutient que c'est ce qui ressort notamment de l'**article 42** de la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger et de l'**article 15 alinéa 2** du décret n° 2018-738 du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, qui disposent respectivement :

- **Article 42 de la loi n° 2018-45** : « *Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès, aux conventions d'interconnexion et d'accès sont portés devant l'Autorité de régulation* ».
- **Article 15 alinéa 2 du décret n° 2018-738** : « *L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables...* ».

Qu'en résumé, Niger TELECOMS soutient qu'en matière d'interconnexion, l'ARCEP n'est compétente que, a priori, pour approuver les catalogues d'interconnexion (offres techniques et financières d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services des opérateurs), et a posteriori en cas de litige entre deux opérateurs, pour faire respecter les textes applicables ;

Attendu qu'en l'espèce, le litige dont est saisi le Tribunal de céans ne relevant pas des difficultés de mise en œuvre de l'interconnexion ;

Que le présent litige porte sur le recouvrement des factures non contestées des prestations d'interconnexion fournies à ZAMANI TELECOM NIGER SA par NIGER TELECOMS ;

Qu'il est évident, qu'en matière d'interconnexion, les factures ne peuvent faire l'objet de contestation que si les tarifs appliqués n'ont pas été approuvés en amont par l'ARCEP ou si le volume du trafic (appels échangés entre les deux opérateurs) facturé n'a pas été réconcilié conformément à la convention d'interconnexion ;

Qu'or, en l'espèce, non seulement, ZAMANI TELECOM NIGER SA ne conteste pas les tarifs qui lui ont été appliqués par NIGER TELECOMS, de même qu'elle ne remet pas en cause le volume de trafic commuté qui a été facturé par cette dernière mais aussi qu'elle ne se plaint pas non plus du refus de NIGER TELECOMS de lui donner accès à son réseau et à ses équipements ;

Que dès lors, puisque ZAMANI TELECOM NIGER reconnaît même devoir à NIGER TELECOMS, la somme de FCFA 5.190.619.028, qu'elle s'est engagée à apurer suivant un échéancier joint au protocole d'accord signé par les deux parties, le 23 janvier 2024 (pièce N° 2 précitée) et que les trafics d'interconnexion des mois de décembre 2023 à novembre 2024 entre elle (ZAMANI TELECOMS) et NIGER TELECOMS SA ont été réconciliées tel qu'il ressort des procès-verbaux de réconciliation signés par les parties et versés au dossier de la procédure (**pièces N° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27**), son exception d'incompétence du Tribunal de céans doit être purement et simplement rejetée ;

Qu'en effet, le rôle de l'Autorité de régulation consiste à contrôler le non-respect par la convention et les opérateurs des textes législatifs et réglementaires et que ce contrôle ne concerne pas le différend individuel relatif au recouvrement des créances entre deux opérateurs privés survenus à l'occasion de l'exécution de leur convention d'interconnexion, qui elle-même relève du droit privé ;

Que la juridiction commerciale est bien compétente pour connaître d'un litige entre deux ou plusieurs opérateurs portant sur le recouvrement des créances échues et impayées nées d'une convention d'interconnexion ;

Qu'il y a dès lors lieu, de se déclarer compétent en application de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger surtout que pour le règlement de leur conflit, les parties ont d'ailleurs attribué compétence au Tribunal de Commerce de Niamey (article 32 in fine de la convention d'interconnexion du 27 avril 2021) qui est leur Juge naturel ;

Sur la demande d'irrecevabilité de l'action pour inobservation du préliminaire de conciliation

Attendu que subsidiairement, ZAMANI TELECOMS demande au tribunal de céans de relever que la convention d'interconnexion en date du 27 Avril à son article 11, contient une clause de règlement amiable de litige attribuant compétence à un comité de pilotage dont l'inobservation rend irrecevable l'action de Niger TELECOMS ;

Mais attendu qu'il résulte de **l'article 2.1.1 (établissement de la facturation)** de la convention d'interconnexion entre les parties, qui dispose que :

« Les produits et services fournis par chacune des parties au titre de la présente convention font l'objet d'une facturation centralisée qui sera adressée au service désigné par l'une et l'autre des parties.

Chaque partie produira au moins les deux types de factures conformément à son catalogue d'interconnexion validé par l'ARCEP et aux autres textes de lois en vigueur.

Les factures du trafic commuté seront établies sur la base des Relevés de Trafic Mensuel.

Chaque Partie devra fournir à l'autre Partie un relevé du trafic facturé tous les mois comportant le trafic mensuel total en minutes et le nombre d'appels.

Les Relevés de Trafic Mensuel seront envoyés aussi rapidement que possible à la partie réceptrice au plus tard le 10 du mois suivant le mois faisant l'objet dudit relevé. Le Relevé de Trafic Mensuel sera considéré comme accepté par la Partie qui le reçoit, si cette Partie ne le conteste pas dans un délai de sept (7) jours après les échanges. Ce Relevé de Trafic Mensuel devra comporter les informations suivantes :

- *Le trafic mensuel total en minutes,*
- *Le nombre d'appels,*

Les ajustements et corrections convenus entre les parties seront pris en compte dans le Relevé de Trafic Mensuel suivant et apparaîtront séparément comme tels dans le dit relevé.

Les Parties tolèrent une différence qui ne pourrait excéder 2% entre les relevés sortants d'une Partie et entrants de l'autre Partie.

Si cette différence est supérieure au pourcentage sus indiqué, les Parties conviennent de détailler les relevés mensuels afin de trouver les raisons de cette différence.

Ce pourcentage de 2% pourra être révisé de commun accord entre les Parties.

Le Solde Mensuel Net sera établi au cours d'une réunion entre les Parties, qui devra se tenir au plus tard dans un délai de deux (2) semaines après la date d'envoi du relevé de trafic mensuel. Le montant du reversement sera calculé par compensation entre le trafic entrant et sortant de chaque Partie.

Aucun crédit n'apparaîtra dans le Relevé de Trafic Mensuel, prenant en compte les factures impayées des clients de chaque Partie. Chaque Partie sera responsable de ses propres factures impayées.

Les Parties conviennent que toute créance d'une des Parties ne deviendra exigible qu'après calcul du Solde Mensuel Net entre les Parties.

Le premier décompte interviendra à la fin du mois en cours à la date d'ouverture commerciale de l'interconnexion.

La TVA doit figurer sur la facture conformément à la réglementation applicable aux services de télécommunications.

Chaque facture est accompagnée d'annexes détaillées qui distinguent les différentes prestations. Les annexes sont communiquées sur support informatique utilisable sur des produits de bureautique traditionnelle.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la facturation réciproque entre les parties seront consignées dans un document approuvé par les parties selon les termes de l'Article 1.2, ce document décrira en particulier les règles détaillées de la valorisation, les formats des annexes aux factures et les tables de références servant à la lecture de ces annexes » ;

Qu'il ressort de cet article que la facturation des prestations d'interconnexion fait suite à une procédure préalable de conciliation de données au cours de laquelle les parties tolèrent un écart de 2% entre leurs données et ne rendent exigibles leurs créances respectives qu'après validation du solde mensuel net de trafic entre elles ;

Qu'en outre, **l'article 2.1.3 (renseignement et réclamation des factures)** dont le dernier alinéa fait cas de la saisine du comité de pilotage, dispose en son alinéa 1^{er} que : « *les parties feront leur possible pour trouver un accord amiable au cours de la réunion sur toutes contestations relatives aux relevés mensuels nets respectifs des parties* » ;

Qu'ainsi, il n'est fait recours au comité de pilotage que si la facturation d'une prestation d'interconnexion est intervenue sans conciliation préalable ;

Que c'est dire que la saisine du Comité de pilotage soutenue par ZAMANI TELECOM NIGER n'est possible qu'en cas de contestation de facture, et donc en cas d'absence de réconciliation ;

Qu'or, en l'espèce, il résulte du préambule du protocole d'accord du 23 janvier 2024, que les deux parties ont tenu, les 24 et 31 août 2023, des réunions de conciliation des données de produits d'interconnexion de la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2023 ; que ces réunions ont été suivies, le 30 novembre 2023, d'une autre réunion au sommet (présence des Directeurs Généraux) ayant permis de déterminer le montant de la créance de NIGER TELECOMS SA. Et qu'enfin, une autre réunion tenue, le 15 janvier 2024, a permis aux parties d'échanger les données des produits d'interconnexion de la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2023 ;

Qu'également, des réunions de réconciliation sanctionnées par des procès-verbaux ont été tenues le 5 février 2024, le 22 février 2024, le 13 mars 2024, le 15 avril 2024, le 22 mai 2024, le 15 Août 2024, le 20 Août 2024, le 11 septembre 2024, le 14 Août 2024, le 18 novembre 2024 et le 09 décembre 2024, respectivement pour la réconciliation de trafics d'interconnexion entre NIGER TELECOMS SA et ZAMANI TELECOM NIGER SA pour les mois de décembre 2023 et de janvier à novembre

2024 dont la copie des pièces est versée au dossier de la procédure (**pièces N° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 précitées**) ;

Que la créance dont NIGER TELECOMS SA poursuit le recouvrement ayant été déterminée au cours de ces réunions de conciliation, et corroborée par le protocole d'accord du 23 janvier 2024 et les procès-verbaux de réconciliation pour la période allant de décembre 2023 à novembre 2024, il est évident que les deux parties ont purgé les contestations possibles pouvant être soumises au comité de pilotage prévu par leur convention d'interconnexion ;

Que mieux, ZAMANI TELECOM SA ayant entamé le paiement de la créance ainsi déterminée, sans aucune réclamation, alors qu'aux termes de l'article 2.1.3 alinéa 7 de la convention d'interconnexion, les réclamations ne sont recevables que dans le délai maximal de quinze (15) jours après réception d'une facture, elle est mal fondée à prétendre que le Comité de pilotage aurait dû être saisi par NIGER TELECOMS SA ;

Que cette posture est d'autant plus insoutenable que les factures de NIGER TELECOMS SA ne sont point contestées et que cette dernière n'a aucun intérêt à recourir à un Comité qui n'intervient qu'en cas de facturation de données non conciliées ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette exception d'irrecevabilité et de déclarer l'action de NIGER TELECOMS recevable ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs à l'audience du 04/03/2025, où le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 25/03/2025; Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur le bien fondée de la créance de NIGER TELECOMS

Attendu que ZAMANI TELECOMS demande le rejet pur et simple des prétentions de la société Niger TELECOMS comme étant mal fondées au motif que sur le montant de 5 190 619 028 F CFA qui a fait l'objet d'un échéancier arrêté d'accord parties, elle a payé de Février à Décembre 2024, la somme d'environ 2 534 030 262 F CFA comme reconnu par Niger TELECOMS elle-même dans les pièces versées au dossier notamment la pièce n°3 ;

Qu'en plus, la somme de 200 000 000 F CFA a été virée sur le compte de la requérante du 22 Novembre au 17 Décembre 2024 ;

Que mieux, une autre somme de 400 000 000 F CFA a été payée sans être déduite du reliquat ;

Que la défenderesse soutient que la demande de condamnation de 5 864 445 230 F CFA introduite par la demanderesse n'est pas fondée en droit ;

Qu'elle demande au tribunal de déduire les paiements qu'elle a effectué et de rejeter le surplus des demandes formulées par Niger TELECOMS et de rejeter sa demande des frais irrépétibles pour n'avoir pas justifiée le montant qu'elle aurait déboursé ;

Qu'enfin, elle prétend que la présente procédure n'est pas nécessaire puisqu'elle effectue régulièrement des versements et surtout qu'elle traverse une situation financière difficile ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, un protocole d'accord intervenu entre ZAMANI TELECOMS et NIGER TELECOMS le 23 Janvier 2024 dans lequel les parties ont convenues d'apurer la dette de ZAMANI TELECOMS vis-à-vis de NIGER TELECOMS s'élevant à la somme de 5 190 619 028 F CFA, pour la période allant du 1^{er} Juillet 2019 au 30 Novembre 2023 ;

Qu'après ledit protocole d'accord, des copies des factures des mois encours allant de Décembre 2023 au Novembre 2024, déchargées et reconnues par ZAMANI TELECOMS ont été versées au dossier de la procédure et qui font au totale la somme de 3 257 856 464 F CFA, ce qui rend la dette de ZAMANI TELECOMS au totale à la somme de 8 448 475 492 F CFA ;

Que Niger TELECOMS reconnaît avoir reçu avant l'assignation en date du 13 Janvier 2025, des paiements à hauteur de 2 584 030 262 F CFA de la part de ZAMANI TELECOMS, ce qui ramène la dette à la somme de 5 864 445 230 F CFA ;

Attendu que ZAMANI TELECOMS soutient avoir virée la somme de 200 000 000 F CFA sur le compte de la requérante du 22 Novembre au 17 Décembre 2024 en versant au dossier des copies de chèques par tranche de 50 000 000 F CFA respectivement en date du 22/11/2024, du 16/12/2024, du 06/12/2024 et du 27/12/2024;

Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure notamment le tableau de la situation des paiements versé au dossier par NIGER TELECOMS que ledit montant de 200 000 000 F CFA figurait dans les paiements à hauteur de 2 584 030 262 F CFA que ZAMANI TELECOMS a effectué par tranche de 50 000 000 F CFA à la BOA en date

du 22/11/2024 et en date du 16/12/2024, à ECOBANK en date du 06/12/2024 et à BIN en date du 27/12/2024 ; qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de déduction dudit montant ;

Qu'en outre, ZAMANI TELECOMS prétend avoir payé une autre somme de 400 000 000 F CFA sans être déduite du reliquat en versant la copie du chèque dudit paiement en date du 17 Janvier 2025 ;

Que Niger TELECOMS reconnaît que ce montant n'est pas déduit de la somme de 5 864 445 230 F CFA, car le paiement est intervenu après l'assignation et demande par conséquent au tribunal d'en tenir compte en le déduisant ;

Que Niger TELECOMS explique que c'est après l'assignation qu'elle a servi à ZAMANI TELECOMS le 13 janvier 2025 et voulant obtenir mainlevée des saisies conservatoires de créance qui ont été pratiquées sur ses comptes logés dans les banques de la place, que celle-ci a effectué un versement de la somme de 400.000.000 FCFA en faveur de sa créancière Niger TELECOMS ;

Qu'en effet, il est clair que le seul montant à déduire du montant de la créance dont recouvrement est demandée est la somme de 400.000.000 FCFA fait par chèque BIA en date du 17 janvier 2025 et chèque BOA du 17 janvier 2025, ce qui ramène la dette de ZAMANI TELECOMS à la somme de 5 464 445 230 F CFA ;

Attendu que ZAMANI TELECOMS n'apporte pas une autre preuve de paiement qui fait foi ; Que d'ailleurs, même le paiement 2 584 030 262 F CFA, c'est Niger TELECOMS qui l'a amplement reconnu ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil que : « {...}, *celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation...* » ;

Qu'en outre, ZAMANI TELECOMS n'a pas aussi fait preuve des difficultés financières qu'elle traverse et qu'elle n'a pas fait preuve de bonne foi dans l'exécution du protocole d'accord intervenu le 23/01/2023 ;

Qu'il y a lieu de rejeter cet argument et de la condamner à payer à NIGER TELECOMS la somme de 5 464 445 230 F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que NIGER TELECOMS demande au Tribunal, en application des articles 1147 et 392 du code de procédure civile nigérien, de condamner ZAMANI

TELECOM Niger SA à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1147 du code civil que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'il y a inexécution de la part de ZAMANI TELECOM Niger SA de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette ;

Qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'en l'espèce, ZAMANI TELECOM Niger SA est de mauvaise foi car non seulement elle n'a pas exécuté l'accord principal mais aussi, elle a violé le contenu du protocole d'accord en date du 23/01/2024 et ce, sans motif légitime ;

Qu'en effet, ZAMANI TELECOM NIGER SA ne règle pas ses factures à terme échu, sinon, elle ne serait pas aujourd'hui redevable de NIGER TELECOMS SA de la somme de 5.464.445.230 FCFA ;

Qu'elle prend toujours des engagements sans les respectés, ce qui démontre clairement sa mauvaise foi ;

Que pour assurer le recouvrement de sa créance, NIGER TELECOMS SA prétend qu'elle s'est vue imposer les services d'un Avocat ;

Attendu que Niger TELECOMS sollicite des frais irrépétibles pour l'avoir contraint de recourir aux ministères d'huissier et d'avocat en application de l'article 392 du code de procédure civile ;

Qu'à cet effet, il résulte l'article 392 du même Code de procédure civile que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Attendu que NIGER TELECOMS n'a pas apporté la preuve que les frais d'avocats et d'huissier s'élève à un tel montant comme soutenu par ZAMANI TELECOMS ;

Que d'ailleurs, l'application de l'article 392 du code de procédure civile du Niger, n'est pas subordonnée à la condition d'une faute, ni à la constatation que les

frais irrépétibles invoqués aient été préalablement payés dès lors qu'il est incontestable qu'elle a fait recours aux ministères d'huissier et d'avocat pour engager cette procédure et se défendre ;

Mais attendu que le montant réclamé est élevé au regard du préjudice éprouvé ;

Qu'il y a lieu de lieu accorder la somme 100 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles et dommages et intérêts, et de condamner le défendeur à lui payer ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Attendu que NIGER TELECOMS demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger : « l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions F CFA, nonobstant appel peut être ordonnée et sans caution » ;

Qu'en l'espèce, au regard de la mauvaise foi de ZAMANI TELECOMS démontrée, il convient d'assortir la présente décision d'exécution provisoire et ce, nonobstant toutes voies de recours ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu qu'en l'espèce, ZAMANI TELECOMS a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier ressort ;

- **Dit que la juridiction commerciale est bien compétente pour connaître d'un litige entre deux ou plusieurs opérateurs portant sur le recouvrement des créances nées d'une convention d'interconnexion, échues et impayées ;**
- **Reçoit en la forme, l'exceptions d'irrecevabilité de l'action pour inobservation du préliminaire de conciliation soulevées par ZAMANI TELECOMS ;**

- **Au fond, la rejette comme étant mal fondée en droit ;**
- **Reçoit l'action de NIGER TELECOMS SA régulière en la forme ;**
- **Condamne ZAMANI TELECOM Niger SA à payer à NIGER TELECOMS SA la somme de cinq milliards quatre cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-cinq mille deux cent trente (5.464.445.230 F) CFA représentant le montant de sa créance en principal ;**
- **Condamne ZAMANI TELECOM Niger SA à verser à NIGER TELECOMS SA la somme de cent millions (100.000.000 F) FCFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours au regard de la mauvaise foi de ZAMANI TELECOMS ;**
- **Condamne ZAMANI TELECOM Niger SA aux dépens.**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la greffière

